



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 6 MARS 2024
réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs
dans le Morbihan du 9 mars 2024 au 7 mars 2025

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement européen (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 modifié instituant des mesures de reconstitution du stock d'Anguilles européennes ;
- VU le plan de gestion anguille de la France (volet national et volet local Bretagne), pris en application du règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'Anguilles européennes, approuvé par décision de la Commission européenne du 15 février 2010 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-12, L.436-11, L.436-16, L.437-1, R.436-6 à R.436-66 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à Saumon ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du Saumon ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'Anguille en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration de captures d'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 modifié fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'Anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'Anguille jaune et d'Anguille argentée ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2023 relatif à la définition, la répartition et les modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2023-2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le département du Morbihan du 11 mars 2023 au 8 mars 2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 12 février 2024 encadrant la pêche de loisir du Saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour l'année 2024 ;
- VU le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons 2024-2027 approuvé par arrêté du préfet de la Région Bretagne du 23 février 2024 ;

VU les observations émises lors de la consultation du public sur le projet d'arrêté, en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan du 9 au 29 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le maintien de l'harmonisation des modalités de pêche du Saumon atlantique et de la Truite de mer avec celles en vigueur dans le Finistère dans le bassin de Ellé-Isole-Laïta, en partie limitrophe aux deux départements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté fixe, pour la période du 9 mars 2024 au 7 mars 2025, les conditions dans lesquelles la pêche des poissons migrateurs définis à l'article [R.436-44](#) du code de l'environnement* est autorisée.

Il complète les dispositions indiquées dans l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan en vigueur.

*Ces espèces sont le Saumon atlantique (*Salmo salar***), la Truite de mer (*Salmo trutta*, f. *trutta*)**, l'Anguille (*Anguilla anguilla*), la Grande alose (*Alosa alosa*), l'Alose feinte (*Alosa fallax*), la Lamproie marine (*Petromyzon marinus*) et la Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*).

** Rappel : la pêche du Saumon ou de la Truite de mer est soumise à l'acquittement préalable du supplément « migrateurs » complétant la redevance pour protection du milieu aquatique (incluse dans la cotisation pêche milieux aquatiques – CPMA), conformément aux dispositions de l'alinéa II.d de l'article [L.213-10-12](#) du code de l'environnement.

Article 2 : Pêche du Saumon

2.1 – Conditions d'exercice de la pêche du Saumon

- a) La taille minimale de capture du Saumon est de **50 cm**.
- b) Le quota individuel annuel est de **6 Saumons par an et par pêcheur, dont au maximum 2 saumons de printemps** (ayant passé plusieurs hivers en mer - PHM). Ce quota individuel s'applique à l'ensemble des cours d'eau de Bretagne où la pêche du Saumon est autorisée. À l'atteinte du quota individuel, le pêcheur n'est plus autorisé à poursuivre la pêche du saumon, même avec graciation des prises (« no-kill »).
- c) Tout saumon capturé jusqu'au 31 mai est réputé être un Saumon de printemps, quelle que soit sa taille.
- d) En cas de consommation intégrale du total autorisé de capture (TAC) « Saumon de printemps » attribué à un cours d'eau ou bassin versant (cf. article 2.4), la pêche du Saumon y sera fermée jusqu'à l'ouverture de la pêche du Saumon castillon (16 juin ou 1^{er} juillet selon le secteur).
- e) À partir du 16 juin, tout Saumon de 67 cm (longueur totale) et plus doit être remis à l'eau, même si le TAC « Saumon de printemps » n'est pas consommé.
- f) L'usage de la gaffe est interdit.
- g) La pêche des saumons survivants après la reproduction (mâles et femelles), caractérisés par leur morphologie particulière (corps très amaigri), communément désignés sous les termes « bécards » ou « saumons de descente » ou « ravalés », est interdite toute l'année.
- h) Afin de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de première catégorie entre la date d'ouverture générale de la pêche (deuxième samedi de mars) et le vendredi précédent le deuxième samedi d'avril inclus, soit du 9 mars au 12 avril 2024 (réf. : article [R.436-32-II](#) du code de l'environnement).
- i) Tout pêcheur de Saumon en action de pêche doit disposer d'une épuisette adaptée.

2.2 – Marquage et déclaration de capture

Toute personne en action de pêche du Saumon atlantique doit être titulaire d'une autorisation annuelle de pêche des Salmonidés migrateurs 2024 personnelle, associée à sa carte de pêche, et détenir un assortiment « Salmonidés migrateurs », contenant notamment une marque (bague) d'identification numérotée non utilisée et son carnet nominatif de pêche.

Dès la capture d'un Saumon, et avant de le transporter, le pêcheur doit fixer sur le poisson la marque d'identification numérotée et remplir les rubriques de son carnet nominatif.

Afin d'assurer une bonne déclaration des captures, le pêcheur ne dispose que d'un seul assortiment « Salmonidés migrateurs » contenant une marque d'identification numérotée.

Chaque capture de Saumon doit être déclarée sur le site <https://declarationpeche.fr> dans les 2 jours ouvrés après la capture du poisson, soit par le pêcheur à partir de son compte personnel, soit auprès d'un dépositaire agréé « Salmonidés migrateurs ».

Une nouvelle marque numérotée peut être obtenue auprès d'un dépositaire agréé « Salmonidés migrateurs », après l'enregistrement de la capture de Saumon liée à la marque d'identification précédente sur <https://declarationpeche.fr> (par le pêcheur ou par le dépositaire).

La liste des dépositaires agréés « Salmonidés migrateurs » dans le Morbihan et les autres départements où la pêche des Salmonidés migrateurs est autorisée, ainsi que la liste des cours d'eau concernées, est disponible sur le site <http://www.generationpeche.fr/3535-la-peche-des-salmonides-migrateurs.htm>.

2.3 – Cours d'eau où la pêche du Saumon est autorisée

La pêche du Saumon n'est autorisée que sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à Saumon désignés ci-après.

Les limites amont « hautes » des cours d'eau sont les limites jusqu'auxquelles la pêche des saumons de printemps est autorisée.

Les limites amont « basses » sont celles jusqu'auxquelles la pêche des saumons castillons (ayant passé un hiver en mer - 1HM) est autorisée.

Bassins	Cours d'eau	Limites amont « hautes » pour la pêche des saumons de printemps (PHM)					Limites amont « basses » pour la pêche des saumons castillons (IHM)				
		Descriptions	Communes	X	Y		Descriptions	Communes	X	Y	
Blavet	Blavet	Aval du pont de chemin de fer	Pontivy	255 906	6 789 877		Aval du barrage de l'écluse du moulin Neuf	Melrand, Saint-Barthélémy	248 414	6 779 997	
	Sarre	Aval du pont de la RD142 de Baud à Guéméné-sur-Scorff dit Pont-Sarre	Guern, Melrand	243 543	6 785 297						
Blavet	Brandifrou ou ruisseau de la Croix Rouge	Aval du pont de la RD3 de Bubry à Baud au lieu-dit le moulin du Duc	Bubry	240 126	6 779 882						
	Tarun	Aval de sa confluence avec le ruisseau de Kerguillaume (RG) située à l'aval immédiat du moulin de Kerlevinez	Locminé, Moustoir Ac, Plumelin	262 523	6 768 235						
	Evel	Aval du Pont de la RD767 de Pontivy à Vannes au lieu-dit Siviac	Remungol	262 803	6 777 545						
Scorff	Scorff	Aval du moulin inférieur de Tronscorff	Langoëlan	237 809	6 794 994		Aval du pont du moulin à Papier (route de Guilligomarc'h à Plouay)	Plouay	222 912	6 776 757	
Ellé, Isole, Laïta	Ellé	Aval des ponts de Ker Sainte-Anne sur la RD1	Plouray, Langonnet	223 400	6 802 123		Aval du pont routier de Lanvénege à Meslan dit pont de Loge-Coucou	Lanvénege	216 124	6 784 867	
	Naïc (29-56)	Aval du pont de la RD177 au lieu-dit la Trinité depuis un point situé 100 m en dessous du pont de la RD177 jusqu'à la confluence avec l'Ellé	Lanvénege	210 491	6 786 165						
Ellé, Isole, Laïta	Inam ou Stér-Laër	Aval du pont de la route de Scaër à Gourin (RD27) au lieu-dit Kerbiquet	Gourin	206 873	6 798 171						
	Ruisseau du Moulin du Duc	Aval du pont du Duc (ex-RN169) près du moulin du Duc	Le Saint, Le Faouët	213 232	6 796 216						
	Aër ou ruisseau du Pont Rouge	Aval du Pont de Borne près de Coët Millin	Le Croisty, Saint-Tugdual	225 213	6 794 557						
	Laïta (29-56)	Entre la confluence avec le ruisseau de Kérozec, entre les lieux-dits Le Bois du Duc et Bothané (limite entre Guidel et Quimperlé) et la limite de la salure des eaux (lisière Sud de la forêt de Carnoët, côté bois Saint-Maurice à Clohars-Carnoët, face au lieu-dit Cost er Lann à Guidel)	Guidel	211 238	6 772 544		Laïta (29-56) en aval des secteurs « Ellé » et « Isole » (29)	Guidel			

Les coordonnées X et Y sont exprimées en projection Lambert 93.

2.4 – Modalités de pêche du Saumon

Pendant la période du 9 mars 2024 au 7 mars 2025, la pêche du Saumon (et de la Truite de mer) peut s'exercer dans les conditions suivantes :

Bassins	Cours d'eau ou parties de cours d'eau	Périodes d'ouverture*	Jours de pêche	Techniques autorisées**	Total autorisé de capture***
Blavet	Blavet et ses affluents : Evel, Tarun, Sarre, Brandifroust	Du 9 mars au 31 mai 2024	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts naturels	Saumons de printemps : 55 poissons
	Blavet jusqu'à l'aval du barrage de l'écluse du Moulin Neuf (Melrand rive droite et Saint-Barthélémy rive gauche)	Du 16 juin au 31 juillet 2024, puis du 14 septembre au 13 octobre 2024			Castillons : pas de TAC
Scorff	Scorff	Du 9 mars au 31 mai 2024	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts naturels, sauf crevette	Saumons de printemps : 45 poissons
	Scorff entre, à l'aval, la pointe aval de l'îlot situé 130 m en amont du moulin des Princes (Pont-Scorff) et, à l'amont, la paroi aval du pont du moulin à Papier (route Guilligomarc'h-Plouay)	Du 16 juin au 31 juillet 2024, puis du 14 septembre au 13 octobre 2024			Castillons : pas de TAC
Ellé, Isole, Laïta	Laïta, Ellé et affluents morbihannais : Naic, Inam, Ruisseau du Moulin du Duc, Aër	Du 9 mars au 31 mai 2024	Pêche interdite les mardis, jeudis et vendredis non fériés	Tous leurres et appâts naturels, sauf crevette	Saumons de printemps : 70 poissons
	Laïta (Finistère et Morbihan)	Du 1 ^{er} juillet au 15 octobre 2024	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts naturels, sauf crevette Mouche fouettée et cuiller	Castillons : pas de TAC
	Ellé entre l'amont du pont de Ty-Nadan (route Arzano-Locunolé) et la paroi aval du pont routier Lanvégen-Meslan, dit Pont de Loge-Coucou				

* Dates de début et de fin de périodes incluses.

** Afin de pouvoir relâcher le poisson vivant le cas échéant (cf. article 2.1), le choix de la technique employée doit permettre d'éviter de tuer ou blesser le poisson capturé.

*** Total autorisé de capture (TAC) : nombre total maximum de poissons capturables par cours d'eau (par tous les pêcheurs).

Rappels – secteurs à réglementation particulière :

- **Pêche en aval du barrage des Goretts sur le Blavet (AAPPMA du Pays de Lorient) :** sur 100 mètres en aval du barrage des Goretts, seule la pêche à une seule mouche exclusivement avec hameçon simple est autorisée, du premier lundi d'avril au dernier vendredi d'avril (soit du lundi 1^{er} avril au vendredi 26 avril 2024 inclus), hors réserve de pêche (de mars à juin : pêche interdite depuis le mur bajoyer de l'écluse du barrage des Goretts) ;
- **Interdiction de pêche sur le Scorff (AAPPMA La Gaule Plouaysienne) :** la pêche est interdite entre la pointe aval de l'îlot situé 130 m en amont du Moulin des Princes (limite amont) et la pointe de Pen Mané, face à la Roche du Corbeau (Caudan) (limite aval) ;
- Voir aussi les autres règles spécifiques mentionnées dans l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan, ainsi que l'article 5 ci-dessous concernant les techniques de pêche des aloses.

Article 3 : Pêche de la Truite de mer

3.1 – Conditions d'exercice de la pêche de la Truite de mer

- a) La taille minimale de capture de la Truite de mer est de **35 cm**.
- b) Le quota individuel journalier est de **6 Truites par jour et par pêcheur** (Truites de mer et Truites de rivières confondues).
- c) Les captures de Truites de mer peuvent être déclarées de manière volontaire, comme pour les captures de Saumon (cf. article 2.2). Cette démarche est encouragée afin de contribuer à une meilleure connaissance du stock de Truite de mer.

3.2 – Cours d'eau où la pêche de la Truite de mer est autorisée

- Cours d'eau classés à Saumon (mentionnés à l'article 2.3) : durant les mêmes périodes que pour le Saumon (cf. article 2.4). Lorsque le TAC de Saumon de printemps est atteint, la pêche de la Truite de mer est interdite à partir de la date de fermeture anticipée du Saumon de printemps.
- Autres cours d'eau : du 9 mars au 15 septembre 2024 inclus.

Article 4 : Pêche de l'Anguille et mesures conservatoires de l'espèce

4.1 – Interdiction de pêche de la civelle, l'anguillette et l'Anguille argentée

La pêche de l'Anguille de moins de 12 centimètres (civelle et anguillette) est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Morbihan.

La pêche de l'Anguille argentée est également interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Morbihan, mais peut toutefois être autorisée pour les pêcheurs professionnels sur la Vilaine, après obtention d'une autorisation préfectorale (cf. 4.2).

4.2 – Autorisation préfectorale pour la pêche de l'Anguille

La pêche de l'Anguille jaune (par les pêcheurs professionnels, et les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets membres d'une ADAPAEF) ou de l'Anguille argentée (par les pêcheurs professionnels uniquement) est subordonnée à l'obtention préalable de l'autorisation préfectorale prévue aux articles [R.436-65-4](#) et [R.436-65-5](#) du code de l'environnement et délivrée selon les modalités fixées par l'arrêté du 4 octobre 2010.

La demande d'autorisation de pêche de l'Anguille jaune est à faire au moins deux mois avant le début de la saison de pêche, soit pour le 31 janvier au plus tard, avec la démarche en ligne suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-peche-de-l-anguille-jaun>

4.3 – Périodes de pêche des Anguilles

Les dates de pêche de l'Anguille jaune et de l'Anguille argentée, fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié, pour l'unité de gestion de l'Anguille (UGA) Bretagne sont les suivantes :

Stade de l'anguille	Catégories de pêcheurs	Secteurs	Zone fluviale (1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories piscicoles)
Anguille jaune	Professionnels	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 août 2024
	Amateurs		
Anguille argentée	Professionnels	Vilaine	Du 1 ^{er} octobre 2024 au 15 janvier 2025
	Amateurs	Tous	Pêche interdite

En tout temps, à l'occasion des vidanges des plans d'eau, les anguilles ne justifiant pas d'une introduction licite sont intégralement et immédiatement remises à l'eau dans le milieu naturel (cours d'eau en aval).

4.4 – Carnet de pêche

Tout pêcheur en eau douce (professionnel ou amateur membre d'une AAPPMA ou d'une ADAPAEF) doit enregistrer ses captures d'Anguilles sur un carnet de pêche selon la forme et les modalités fixées dans l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié (pêcheurs de loisir) ou dans l'arrêté du 18 décembre 2013 modifié (pêcheurs professionnels).

Le carnet de pêche peut être tenu à l'aide du formulaire Cerfa n° 14358*01 téléchargeable sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844>.

Le pêcheur doit être en possession de son carnet de pêche lors de toute activité de pêche de l'anguille, et le présenter lors de tout contrôle de pêche.

4.5 – Déclarations de captures

En application des arrêtés du 22 octobre 2010 modifié et du 18 décembre 2013 modifié, les pêcheurs (professionnels et amateurs membres d'une ADAPAEF) doivent déclarer leurs captures tous les mois, au plus tard le 5 du mois suivant. Cette déclaration peut être effectuée en utilisant l'outil de télédéclaration Cesmia (<https://cesmia.ofb.fr>) après création d'un compte « pêcheur » dans l'outil (avec l'adresse de courrier électronique du pêcheur).

En cas d'impossibilité d'utiliser Cesmia, les pêcheurs amateurs peuvent utiliser une fiche de déclaration de captures d'anguilles (formulaire Cerfa 14347*01).

Article 5 : Pêche des Aloses

La réglementation de la pêche des Aloses est indiquée dans l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan.

Article 6 : Pêche des Lamproies

La réglementation de la pêche des Lamproies est indiquée dans l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan.

Article 7 : Réserves de pêche

Les réserves de pêche (où la pêche est interdite) sont indiquées dans l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan ; deux réserves sont rappelées à l'article 2.4 du présent arrêté.

Article 8 : Sanctions pénales

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles [L.436-16](#), [R.436-67](#) et [R.436-68](#) du code de l'environnement.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du département pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets de Pontivy et de Lorient, les maires des communes du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND